

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

7 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 66

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 40/66/CEE de la Commission, du 6 avril 1966, fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention* 953/66

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/221/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 mars 1966, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas* 955/66

66/222/CEE :

- Décision de la Commission, du 31 mars 1966, portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre en provenance du grand-duché de Luxembourg et du montant de la subvention à l'importation du beurre au Luxembourg* 958/66

RECOMMANDATIONS ET AVIS

66/223/CEE :

- Avis de la Commission, du 23 mars 1966, adressé au royaume des Pays-Bas au sujet du projet de modification de la structure de la tarification des charges complètes des chemins de fer néerlandais* 961/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/224/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 487 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D. 962/66

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Propositions de la Commission au Conseil

66/225/CEE :

Proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression des discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports (présentée par la Commission au Conseil le 29 octobre 1965) 964/66

66/226/CEE :

Proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers (présentée par la Commission au Conseil le 4 novembre 1965) 969/66

66/227/CEE :

Recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers (présentée par la Commission au Conseil le 4 novembre 1965) 970/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 40/66/CEE DE LA COMMISSION

du 6 avril 1966

fixant le montant maximum des restitutions applicables aux exportations vers les pays tiers de viande bovine congelée n'ayant pas fait l'objet de mesures d'intervention

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 2,

vu le règlement n° 150/64/CEE de la Commission, du 27 octobre 1964, relatif au régime des restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le secteur de la viande bovine ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que l'article 15 paragraphe 1 du règlement n° 14/64/CEE prévoit que les États membres peuvent restituer, à l'occasion de l'exportation d'un des produits visés à l'article premier de ce règlement à destination d'un pays tiers, un montant déterminé en fonction de l'évolution des prix sur le marché de l'État membre exportateur et sur le marché mondial ;

considérant que, sur le marché des États membres, il n'existe pas pour l'instant de viande congelée ayant fait l'objet de mesures d'intervention ; qu'il existe en revanche de la viande fraîche n'ayant été congelée que dans le but d'en faciliter le transport ; que, par conséquent, les prix pour ce produit ne correspondent pas aux prix valables pour la viande congelée ayant fait l'objet de mesures d'intervention ;

considérant que, pour le calcul du montant maximum de la restitution qui peut être accordée à ces produits lors de l'exportation vers les pays tiers, il s'avère opportun, eu égard à cette situation particulière, de se référer aux montants maxima valables pour les gros bovins et d'y appliquer les coefficients fixés dans le règlement n° 47/64/CEE du Conseil, du 30 avril 1964, portant fixation des coefficients pour le calcul des prélèvements applicables aux produits visés à l'annexe II du règlement n° 14/64/CEE ⁽³⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2697/64.

⁽³⁾ JO n° 72 du 9. 5. 1964, p. 1142/64.

considérant que, les incidences d'une telle réglementation n'étant pas entièrement prévisibles, il convient de limiter sa durée d'application à une période au terme de laquelle le problème pourra être réexaminé à la lumière de l'expérience acquise ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant maximum des restitutions valables pour l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'annexe II section b) points 9 à 13 du règlement n° 14/64/CEE n'ayant pas été congelés, à la suite de mesures d'interventions prises conformément à l'article 10 dudit règlement, est égal au montant maximum déterminé à l'article 3 du règlement n° 150/64/CEE pour les produits visés à l'annexe I section b) du règlement n° 14/64/CEE, affecté des coefficients correspondants repris aux rubriques b) 1 à b) 5 de l'annexe du règlement n° 47/64/CEE en ce qui concerne les quartiers avant et les quartiers arrière, les montants maxima ainsi fixés s'appliquant pour les présentations définies par le règlement n° 47/64/CEE, modifié par le règlement n° 150/65/CEE ⁽¹⁾.

Article 2

Les montants maxima prévus à l'article premier sont applicables pour les exportations effectuées avant le 4 juillet 1966.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 6 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 180 du 28.10.1965, p. 2807/65.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 mars 1966

portant fixation du maximum des montants compensatoires à l'exportation des produits laitiers en provenance des Pays-Bas et du montant des subventions à l'importation aux Pays-Bas

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(66/221/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu le règlement n° 114/64/CEE du Conseil, du 30 juillet 1964, portant modalités d'application relatives aux montants compensatoires et à l'octroi des subventions, conformément à l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 108/65/CEE ⁽³⁾,

vu la communication du royaume des Pays-Bas du 11 mars 1966, relative à l'intention manifestée par cet État membre de prélever pendant la campagne 1966/1967 des montants compensatoires pour les

produits laitiers relevant des positions 04.03 et 04.04 du tarif douanier commun,

considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le royaume des Pays-Bas fait usage de l'autorisation accordée aux États membres par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE et perçoit des montants compensatoires à l'exportation de certains produits laitiers ; qu'il en sera de même pendant la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que la Commission a fixé le maximum des montants compensatoires et le montant des subventions applicables, pour la campagne laitière 1964/1965, par la décision du 28 octobre 1964 ⁽⁴⁾ dont la validité a été prorogée à deux reprises, et, pour la campagne 1965/1966, par la décision du 29 mars 1965 ⁽⁵⁾, modifiée par la décision du 8 juillet 1965 ⁽⁶⁾ ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2187/64.

⁽³⁾ JO n° 125 du 9. 7. 1965, p. 2121/65.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2730/64.

⁽⁵⁾ JO n° 55 du 3. 4. 1965, p. 802/65.

⁽⁶⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2187/65.

considérant que pendant la campagne laitière 1966/1967, les Pays-Bas accorderont une aide de 3,55 Fl. par 100 kg de lait de transformation ; que cette aide aura les incidences suivantes sur les prix des produits laitiers :

31,29 Fl./100 kg pour le produit pilote du groupe n° 9 (Gouda),

28,25 Fl./100 kg pour le produit pilote du groupe n° 10 (fromage de type Saint-Paulin),

53,32 Fl./100 kg pour le produit pilote du groupe n° 14 (beurre),

33,18 Fl./100 kg pour le Cheddar ;

considérant que, pour un produit non assimilé, le maximum du montant compensatoire correspond à l'incidence sur le prix de ce produit de l'aide accordée et qu'en conséquence, le maxima des montants compensatoires applicables aux produits concernés doivent être fixés aux niveaux susmentionnés ; que doivent être également établis à ces niveaux les maxima des montants compensatoires applicables aux produits assimilés qui ont le même prélèvement que le produit pilote ;

considérant que, pour effectuer le calcul dérivé du maximum des montants compensatoires applicables au fromage fondu et les préparations à base de fromages fondus, il convient de s'en tenir aux principes qui ont été suivis pour le calcul des montants fixés par la décision de la Commission du 28 octobre 1964 et que pour le calcul dérivé du maximum des montants compensatoires applicables au beurre fondu et beurre fondu, ghee, il convient d'utiliser les règles suivies dans la décision de la Commission du 8 juillet 1965 ;

considérant qu'il convient également pour la fixation du montant de la subvention à l'importation de suivre les principes retenus dans la décision du 28 octobre 1964 et de n'appliquer les règles suivies par la décision de la Commission du 8 juillet 1965 que pour le beurre fondu et le beurre fondu, ghee ;

considérant qu'une nouvelle diminution des aides accordées aux Pays-Bas en faveur du lait et des produits laitiers devrait intervenir au début de la campagne laitière 1967/1968 et qu'il est, en conséquence, nécessaire de limiter la validité de la présente décision à la fin de la campagne laitière 1966/1967 ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le maximum des montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas vers les États membres des produits visés à l'annexe I de la présente décision, sont fixés conformément à ladite annexe.

2. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas vers les États membres des produits visés à l'annexe II de la présente décision, résultent de l'application de l'article 3 *bis* du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE ⁽¹⁾.

3. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation des Pays-Bas des produits visés aux annexes I et II de la présente décision résultent, en cas d'exportation vers les pays tiers, de l'application de l'article 4 *bis* du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE.

Article 2

Le montant de la subvention octroyée à l'importation aux Pays-Bas des produits visés à l'annexe I de la présente décision en provenance des autres États membres, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 108/65/CEE.

Le montant de la subvention octroyée à l'importation aux Pays-Bas des produits visés à l'annexe II de la présente décision en provenance des autres États membres est fixé conformément à ladite annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable aux exportations et aux importations effectuées pendant la campagne laitière 1966/1967.

Article 4

Cette décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 31 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 19 du 5.2.1965, p. 245/65.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Maxima des montants compensatoires à l'exportation en Fl./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE : A. Beurre fondu, ghee B. autres I. dont le pH dans la phase aqueuse est inférieur ou égal à 5,5 II. non dénommé	63,98 53,32 53,32
ex 04.04	FROMAGES ET CAILLEBOTTE ex E. autres (à l'exclusion des fromages fondus et des préparations à base de fromages fondus) : III. Cheddar, Chester IV. Gouda, Samsøe, Svecia, Danbo, Edam, Elbo, Maribo, Fontina, Fontal, Provolone, Caciocavallo, Ragusano, Leidse, Friese na- gel- en kanterkaas, y compris les fromages non spécifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 62 % VI. Saint-Paulin, Butterkäse, Italico, Saint- Nectaire, y compris les fromages non spé- cifiés dans la sous-position E, d'une teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 68 % F. Fromages fondus et préparations à base de fromage fondu	 33,18 31,29 28,25 25,45

campagne laitière 1966/1967 des montants compensatoires à l'exportation de beurre,

considérant que depuis l'entrée en vigueur d'une organisation commune dans le secteur du lait et des produits laitiers, le grand-duché de Luxembourg fait usage de l'autorisation accordée par l'article 10 du règlement n° 13/64/CEE et perçoit des montants compensatoires à l'exportation du beurre vers les États membres; qu'il en sera de même pour la campagne laitière 1966/1967;

considérant que pour un produit non assimilé, le maximum du montant compensatoire correspond à l'incidence sur le prix de ce produit de l'aide accordée par l'État en cause; que le grand-duché de Luxembourg accordera, pendant la campagne laitière 1966/1967, une aide de 26,50 Flux. par kilogramme de beurre et qu'en conséquence, le maximum des montants compensatoires à l'exportation du beurre doit être fixé à ce niveau;

considérant que le montant de la subvention octroyée à l'importation en provenance des États membres est égal au montant compensatoire perçu à l'exportation;

considérant qu'aux termes de l'article premier partie c) du règlement n° 114/64/CEE, le grand-duché de Luxembourg a également accordé des subventions à l'importation de beurre fondu originaire et en provenance des autres États membres, bien que le Luxembourg ne fabrique pas de beurre fondu; que le montant de la subvention octroyée aux importations de beurre fondu au Luxembourg doit être dérivé forfaitairement du montant applicable au produit pilote, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 2 partie b) et alinéa 3 du règlement n° 114/64/CEE; qu'il convient d'appliquer pour effectuer le calcul des montants dérivés, le coefficient 1,2 applicable au calcul du prélevement dérivé;

considérant qu'une nouvelle diminution des aides octroyées au Luxembourg en faveur du beurre devrait intervenir au début de la campagne laitière 1967/1968 et qu'il est dès lors nécessaire de limiter la durée d'application de la présente décision à la fin de la campagne laitière 1966/1967;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Le maximum des montants compensatoires prélevés à l'exportation du Luxembourg vers les États membres des produits visés à l'annexe I de la présente décision, est fixé conformément à ladite annexe.
2. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation du Luxembourg vers les États membres des produits visés à l'annexe II de la présente décision, résultent de l'application de l'article 3 *bis* du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE ⁽¹⁾.
3. Les montants compensatoires prélevés à l'exportation du Luxembourg des produits visés aux annexes I et II de la présente décision, résultent, en cas d'exportation vers les pays tiers, de l'application de l'article 4 *bis* du règlement n° 114/64/CEE, introduit par le règlement n° 9/65/CEE.

Article 2

Le montant de la subvention octroyée à l'importation au Luxembourg des produits visés à l'annexe I de la présente décision en provenance des autres États membres, résulte de l'application de l'article 4 paragraphe 1 alinéa 1 et paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE, modifié par le règlement n° 108/65/CEE.

Le montant de la subvention octroyée à l'importation au Luxembourg des produits visés à l'annexe II de la présente décision en provenance des autres États membres, résulte de cette annexe, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement n° 114/64/CEE.

Article 3

La présente décision est applicable aux exportations et aux importations effectuées pendant la campagne laitière 1966/1967.

Article 4

Cette décision est destinée au grand-duché de Luxembourg.

Bruxelles, le 31 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 19 du 5. 2. 1965, p. 245/65.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Maximum des montants compensatoires à l'exportation en FLux./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE : B. autres I. dont le pH dans la phase aqueuse est égal ou inférieur à 5,5 II. non dénommé	 2.650,— 2.650,—

ANNEXE II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises conformément à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE, modifiée par le règlement n° 108/65/CEE	Montant de la subvention à l'importation en FLux./100 kg
1	2	3
ex 04.03	BEURRE : A. Beurre fondu, ghee	 3.180,—

RECOMMANDATIONS ET AVIS

AVIS DE LA COMMISSION

du 23 mars 1966

adressé au royaume des Pays-Bas au sujet du projet de modification de la structure de la tarification des charges complètes des chemins de fer néerlandais

(66/223/CEE)

Conformément à l'article premier de la décision du Conseil du 21 mars 1962 instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement des Pays-Bas a communiqué à la Commission, par lettre en date du 21 février 1966 du représentant permanent des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, un projet de modification de la structure de la tarification applicable aux transports de marchandises par charges complètes sur le réseau des chemins de fer néerlandais (N.S.).

La lettre du représentant permanent est parvenue le 23 février 1966 à la Commission. Conformément à l'article premier de la décision du Conseil, le gouvernement néerlandais a également communiqué le projet aux autres États membres.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission émet l'avis suivant :

1. La Commission constate que le projet de modification de la structure de la tarification ferroviai-

re présenté par le gouvernement néerlandais a essentiellement pour but de réaliser une liaison plus étroite entre les prix de transport et les prix de revient. La mesure vise en outre à promouvoir une utilisation aussi complète que possible du matériel.

2. Dans ces conditions, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur le projet de modification de la structure de la tarification des charges complètes des chemins de fer néerlandais.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

4. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Bruxelles, le 23 mars 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 487 lancé par la République gabonaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement ⁽¹⁾

(66/224/CEE)

Appel d'offres : 1 bis/STFO

Convention : 215/F/GA/E

Projet : 12.23.106

Objet :

Fourniture de tracteurs à chenilles et de pièces de rechange pour l'équipement d'une troisième brigade de plantation d'okoumé, dans la République gabonaise.

Désignation des fournitures :

Lot 1 A : Cinq (5) tracteurs forestiers à chenilles, moteur diesel de 165 CV minimum.

Lot 1 B : Cinq (5) ensembles de pièces pour réparation complète des trains de chenilles.

Lieu de livraison :

Brigade de plantation du Haut-Como, lieudit Balakabo situé à environ 114 kilomètres de Libreville sur la route reliant Médouneu à Libreville.

Délais de livraison :

4 mois (ce délai ne saurait être cumulatif pour deux parties du lot).

Estimation :

50.000.000 de francs C.F.A. équivalant à environ 202.500 U.S. dollars.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que le paiement de ces fournitures peut être effectué directement dans la monnaie du pays du bénéficiaire du marché ou du producteur de la fourniture.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé à M. le Commissaire au plan B.P. 172, Libreville (Gabon), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 11 juillet 1966 à Libreville.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée par recommandé-avion à M. le Commissaire au plan, B.P. 172 à Libreville (Gabon) au prix de 1.500 francs C.F.A.

⁽¹⁾ Il s'agit du relancement partiel (lot 1 seulement déclaré caduc) de l'appel d'offres n° 428 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 126 du 12 juillet 1965 (p. 2146-2147/65).

Dès réception de la somme indiquée ci-dessus, payable par chèque bancaire établi au nom du commissaire au plan à Libreville (Gabon) et à joindre à la demande, le dossier sera envoyé par avion, franco de port.

Le dossier peut être retiré sur place contre la somme de 1.000 francs C.F.A.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction de la Société technique de la forêt d'Okoumé, Libreville (Gabon),
2. Commissariat au plan, Libreville (Gabon),
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 1, rue du Taciturne, Bruxelles 4,
4. Services d'informations des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements complémentaires :

M. le Directeur général de la Société technique de la forêt d'Okoumé, B.P. 152, Libreville (Gabon).

M. le Commissaire au Plan, B.P. 172, Libreville (Gabon).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION AU CONSEIL

Proposition d'un règlement du Conseil concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports*(présentée par la Commission au Conseil le 29 octobre 1965)*

(66/225/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 7, 75 et 79 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, dans le domaine des transports, les différenciations en matière de prix et conditions de transports, ainsi que d'autres pratiques susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur la libre circulation des marchandises et des prestations de services, et qui sont faites en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés ou de la nationalité de l'utilisateur du transport, constituent des discriminations qui entravent la réalisation et le bon fonctionnement du marché commun ;

considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 79 paragraphe 1 du traité et du règlement n° 11, prises en exécution de l'article 79 paragraphe 3 du traité, sont interdites « les discriminations qui consistent en l'application par un transporteur, pour les mêmes marchandises sur les mêmes relations de trafic, de prix et conditions de transport différents en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés » ; que le règlement n° 11 demeure applicable ;

considérant que l'article 79 paragraphe 2 permet de prendre d'autres mesures interdisant des discriminations, qui peuvent être adoptées par le Conseil en application de l'article 75 paragraphe 1 ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 du traité, les discriminations exercées en raison de la nationalité sont interdites ; que le Conseil peut prendre toute réglementation en vue de l'interdiction de ces discriminations ;

considérant qu'il est donc nécessaire d'interdire pour autant qu'elles ne le sont pas déjà en application des dispositions de l'article 79 paragraphe 1

du traité et du règlement n° 11, ces discriminations, ainsi que l'établissement de tarifs ou la fixation, sous quelque forme que ce soit, de prix et conditions dont l'application constitue une telle discrimination ; qu'à cet effet, il apparaît nécessaire de prévoir également l'élimination de discriminations telles que les prix ou conditions appliqués par les commissionnaires et intermédiaires de transport ou par les entreprises fournissant directement des prestations accessoires, afin d'éviter que les prix et conditions qu'ils appliquent pour leurs prestations ne permettent de tourner l'interdiction des discriminations visées pour les transporteurs ;

considérant que les différenciations, selon le pays d'origine ou de destination des produits transportés, dûment justifiées par l'intérêt propre des entreprises, notamment par la situation de concurrence effective ou par les caractéristiques techniques propres aux transports intéressés, constituent des pratiques commerciales licites et ne doivent pas être interdites ;

considérant que la Commission, pour éviter tout abus en ce qui concerne l'appréciation des différenciations selon le pays d'origine ou de destination des produits transportés pour lesquelles la concurrence potentielle est invoquée, doit exercer un contrôle préalable de leur justification ; que celui-ci peut s'effectuer sans inconvénient pour les entreprises concernées ;

considérant qu'afin de permettre à la Commission de déceler les discriminations interdites par le présent règlement, les transporteurs, les commissionnaires et intermédiaires de transport et les entreprises fournissant des prestations accessoires de transport, ainsi que les usagers du transport, doivent être tenus de fournir les informations nécessaires et de se soumettre à contrôle pour assurer la vérification des prix et conditions pratiqués ; que le document établi en vertu de l'article 6 du règlement n° 11 doit pouvoir être utilisé pour procéder aux vérifications nécessaires ; que la Commission doit pouvoir assurer l'exécution de ces obligations au moyen de sanctions ;

considérant que la Commission doit pouvoir assurer, au moyen d'amendes, le respect de l'interdiction des discriminations visées au présent règlement ;

considérant qu'il convient d'attribuer à la Cour de justice, en application de l'article 172 du traité, une compétence de pleine juridiction en ce qui concerne les décisions par lesquelles la Commission inflige des sanctions ;

considérant qu'il n'y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement que les prix et conditions de transport de marchandises désignées aux annexes I et III du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ; qu'il convient, par contre, d'interdire d'autres pratiques discriminatoires non visées par le traité C.E.C.A.,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'application ou la fixation, sous quelque forme que ce soit, par un transporteur ou par un commissionnaire ou intermédiaire de transport ou par une autre entreprise qui fournit directement des prestations accessoires pour les mêmes marchandises, de prix et conditions ou de traitement différent en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés ou de la nationalité de l'usager du transport, est interdite.

2. Cette interdiction couvre notamment :

a) Les différenciations de prix et conditions de transport sur un parcours national entre le trafic intérieur d'un État membre et le trafic d'échange entre les États membres ;

b) Les différenciations de prix et conditions de transport applicables aux transports en provenance ou à destination de ports de mer ou assimilés du point de vue tarifaire, de la Communauté résultant :

— de la limitation aux ports nationaux :

1. de tarifs réduits d'application générale.

2. ou de prix et conditions de transport résultant de tout système d'alignement ou de péréquation de prix ou de tout autre système équivalent lorsqu'un ou plusieurs ports situés dans un autre État membre se trouvent placés dans des conditions équivalentes ;

— de la limitation à des ports nationaux de certains prix ou conditions de transport spéciaux lorsque l'intérêt propre du transporteur consisterait à les appliquer également aux transports à destination ou en provenance de ports situés dans un autre État membre ;

c) Les différenciations en matière de péages ou de droits portuaires et de prix ou conditions de certaines prestations de services, notamment en matière d'avantages particuliers consentis, de taxes d'utilisation des engins de transbordement, de taxes de remorquage et de frais de location et d'exploitation du matériel de particuliers ;

d) Les différenciations résultant des prescriptions d'itinéraires qui ne sont pas justifiées par une saine canalisation du trafic ou d'autres interventions susceptibles d'entraver l'acheminement, par une ou plusieurs voies, des transports en provenance ou à destination d'autres États membres.

3. L'énumération des activités de commissionnaires ou intermédiaires de transport ou entreprises fournissant directement des prestations accessoires visées ci-dessus fait l'objet de l'annexe au présent règlement.

Article 2

1. Les dispositions du présent règlement, à l'exception de l'article 4, s'appliquent à tous les transports de marchandises par chemin de fer, par route et par voie navigable, lorsque les lieux de départ et de destination de ces transports sont situés à l'intérieur de la Communauté, ainsi qu'aux prestations accessoires qui s'y rapportent.

2. Les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux parcours par chemin de fer, par route ou par voie navigable, dans le cas où les marchandises, sur d'autres parties du parcours, sont transportées par d'autres modes de transport. Elles ne s'appliquent pas aux prix et conditions de transport visés à l'article 70 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article 3

Lorsqu'un transport régit par un contrat unique est effectué par des transporteurs successifs, chaque transporteur est soumis, sur le parcours qu'il effectue, aux dispositions du présent règlement.

Article 4

La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un État membre, après consultation de tout État membre intéressé, prendre des décisions tendant à éliminer, dans les prix ou conditions appliqués aux transports, les différenciations en raison du pays d'origine ou de destination des produits transportés ou de la nationalité de l'usager du transport, lorsque le domaine d'application de ces prix ou conditions est limité au trafic échangé avec les pays tiers ou entre les pays tiers en transit par la Communauté et dans la mesure où ils sont contraires à l'intérêt de la Communauté. Dans l'élaboration de ces décisions, la Commission tiendra compte notam-

ment de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre la Communauté et les pays tiers et de ne pas fausser la concurrence entre États membres.

Article 5

Les interdictions énoncées à l'article premier prennent effet le (six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement). Toutefois, les États membres s'abstiennent, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, de prendre des mesures qui seraient contraires à l'interdiction définie au paragraphe 2 a) de l'article premier du présent règlement.

Article 6

1. Ne constituent pas une violation des dispositions du présent règlement, les différenciations selon le pays d'origine ou de destination des produits transportés ou de la nationalité de l'utilisateur du transport dûment justifiées par l'intérêt propre des entreprises, notamment par la situation de concurrence effective ou par les caractéristiques techniques propres aux transports intéressés.

2. Toutefois, les prix et conditions appliqués aux transports comportant des différenciations au sens du paragraphe 1 au sujet desquelles une concurrence potentielle est invoquée, doivent être communiqués, pour examen préalable, à la Commission. Si celle-ci constate que ces différenciations ne sont pas justifiées, elle les interdit par voie de décision qu'elle notifie à l'entreprise intéressée dans un délai de 90 jours à partir de la réception de la communication.

Article 7

1. Les gouvernements signalent à la Commission, avant le (six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement), les différenciations visées à l'article 6, en vigueur dans leur pays respectif, à la date du (un mois avant la date de communication indiquée ci-dessus). Ils l'informeront également sans délai de toute mesure de ce genre qui sera adoptée ultérieurement.

2. Les transporteurs, les commissaires ou intermédiaires de transport et les autres entreprises, qui fournissent directement des prestations accessoires, sont tenus de fournir à leur gouvernement respectif, avant le (quatre mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement), les renseignements utiles relatifs aux différenciations visées au paragraphe 1 et de leur signaler sans délai toute mesure de ce genre qui sera adoptée ultérieurement.

Article 8

1. La Commission, de sa propre initiative ou à la demande motivée d'un État membre, examine les cas de discrimination visés à l'article premier du présent règlement.

2. A la demande de la Commission, les gouvernements et les entreprises visées à l'article premier paragraphe 1, ainsi que les usagers intéressés, lui fournissent, dans les délais fixés par elle, tous les éléments qu'elle juge nécessaires à la vérification des différenciations visées aux articles premier, 4 et 6 du présent règlement.

3. Les renseignements obtenus sur la base des documents visés à l'article 6 du règlement n° 11 peuvent être utilisés également en vue de l'exécution du présent règlement.

4. Si, après avoir mis l'entreprise en cause en mesure de présenter ses observations, la Commission constate qu'une différenciation n'est pas justifiée, elle prend les décisions nécessaires, après consultation de tout État membre intéressé.

Article 9

Les États membres assurent le contrôle de l'exécution des obligations imposées aux entreprises à l'article 7 paragraphe 2 du présent règlement.

Ils prennent les mesures nécessaires à cet effet avant le (six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement) après consultation de la Commission.

Article 10

1. La Commission peut, dans la mesure où l'exécution du présent règlement le rend nécessaire, charger ses agents ou des experts de missions de contrôle en vue de vérifier et de surveiller l'exécution des obligations incombant aux entreprises et aux usagers en vertu des articles 7 paragraphe 2 et 8 de ce règlement. A cet effet, les mandataires de la Commission disposent des droits et pouvoirs suivants :

a) Vérifier les livres et autres documents professionnels des entreprises et des usagers intéressés ;

b) Prendre sur place des copies ou extraits de ces livres et documents ;

c) Avoir accès à l'ensemble des locaux, terrains et véhicules des entreprises et usagers intéressés ;

d) Exiger toutes explications sur les livres et documents.

Les mandataires de la Commission exercent ces droits sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but du contrôle. La Commission avise en temps utile l'État membre intéressé de la mission et de l'identité des mandataires.

Des agents de l'État, sur le territoire duquel la mission doit avoir lieu, assistent, à la demande de celui-ci ou de la Commission, les mandataires de la Commission dans l'accomplissement de leur tâche.

Lorsqu'une entreprise ou un usager s'oppose à un contrôle prévu dans le présent règlement, l'État membre intéressé est tenu de fournir l'aide et l'appui nécessaires aux mandataires de la Commission pour leur permettre d'effectuer les missions de contrôle dont ils sont chargés. A cet effet, les États membres prennent les mesures nécessaires avant le (six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement), après consultation de la Commission.

2. Toutes les personnes participant aux opérations de contrôle prévues au présent article sont tenues au secret professionnel, conformément à l'article 214 du traité.

Article 11

1. Les renseignements obtenus sur la base des articles 7, 8, 9 et 10 ne peuvent être utilisés qu'en vue de l'exécution du présent règlement.

2. La Commission et les États membres veillent à ce que tous les faits dont ils ont pris connaissance en vertu des articles 7, 8, 9 et 10 conservent leur caractère confidentiel.

Article 12

Les États membres déterminent, après consultation de la Commission, avant le (six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement), les sanctions appropriées applicables :

a) Aux entreprises qui, après avoir été requises, n'ont pas fourni à leur gouvernement, dans le délai imparti, les renseignements prévus à l'article 7 ;

b) Aux entreprises qui ont fourni sciemment des informations fausses à leur gouvernement.

Article 13

1. Si une entreprise ou un usager omet de fournir dans les délais impartis les informations prévues à l'article 8 ou si les informations sont incomplètes ou fausses, la Commission les demande par voie de décision. Cette décision précise les renseignements demandés, fixe un délai approprié dans lequel les renseignements doivent être fournis et indique les sanctions prévues au paragraphe 2, ainsi que le recours ouvert devant la Cour de justice.

2. Au cas où la décision prévue au paragraphe 1 ne serait pas respectée, la Commission peut, par voie de décision, prononcer à l'encontre de cette entreprise une astreinte d'un montant de dix à cinq

cents unités de compte et fixer un nouveau délai pour la communication des informations demandées. Si l'entreprise ou l'usager n'a pas fourni ces informations à l'expiration de ce nouveau délai, la Commission peut prononcer une nouvelle sanction.

3. Lorsqu'une entreprise ne respecte pas les dispositions de l'article 6 paragraphe 2, la Commission peut, par voie de décision, prononcer à son encontre une amende dont le maximum est de dix mille unités de compte.

Article 14

Pour chaque cas de différenciation interdite en vertu de l'article premier du présent règlement, et dans le cadre des décisions prévues aux articles 4 et 8, la Commission peut prononcer à l'encontre de l'entreprise une amende dont le maximum est de dix mille unités de compte, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

Article 15

La Commission transmet pour information aux États membres intéressés copie des décisions prises sur la base des articles 13 et 14.

Ces décisions prises en vertu des articles 13 et 14 n'ont pas un caractère pénal.

Article 16

Pour l'application des articles 13 et 14, l'unité de compte est celle retenue pour l'établissement du budget de la Communauté, en vertu des articles 207 et 209 du traité.

Article 17

Les entreprises, que leur statut juridique soit public ou privé, sont responsables du fait de leurs agents en ce qui concerne l'exécution des dispositions du présent règlement. Cette disposition est également applicable aux sanctions prévues dans ce règlement.

Article 18

Les sanctions prononcées par la Commission en application des articles 13 et 14 sont exécutées dans les conditions prévues à l'article 192 du traité. Les sommes perçues en exécution des décisions prononçant des sanctions sont versées à la Communauté économique européenne et figurent en recette à son budget.

Article 19

En application de l'article 172 du traité, une compétence de pleine juridiction est attribuée à la Cour de justice en ce qui concerne toute sanction prise en vertu des articles 13 et 14. La Commission

ne peut poursuivre l'exécution de la sanction qu'après l'expiration du délai de recours.

glementaires et administratives, nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Article 20

Les États membres arrêtent, après consultation de la Commission, les dispositions législatives, ré-

Le présent règlement entre en vigueur le
. Il est obligatoire en tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

ANNEXE

Annexe à la proposition de règlement du Conseil, concernant la suppression de discriminations en matière de prix et conditions dans le domaine des transports

Énumération des activités de commissionnaires ou intermédiaires de transport ou des autres entreprises fournissant directement des prestations accessoires

Deutschland (BR)	Belgique	België	France	Italia	Luxembourg	Nederland
Spediteur	Commissionnaire de transport	Expéditeur	Commissionnaire de transport	Spedizioniere	Commissionnaire de transport	Expéditeur
Abfertigungs-spediteur	Commissionnaire de transport	Expéditeur	—	Spedizioniere vettore	Commissionnaire expéditeur	Expéditeur
—	—	—	Dépositaire de colis	—	—	—
Vermittler von Ladegut oder Laderaum (Frachtagent)	Courtier de transport	Expéditeur	Courtier de fret (routier)	Procacciatore d'affari Mediatore (di trasporti stradali)	Courtier	Expéditeur Autobevrachter
Schiffsbefrachter Frachtmakler	Affréteur fluvial Courtier de fret fluvial	Scheepsbevrachter — Makelaar in scheepsbevrachtingen	Courtier de fret (fluvial)	Mediatore (di trasporti fluviali)	—	Scheepsbevrachter
Laderaumverteilungsstelle (einschließlich Transportzentralen und Schiffsmeldestellen in der Binnenschifffahrt)	Bureau de fret	Bevrachtingskantoor	Bureau de fret	—	—	Vrachtverdelingsbureau
Grenzspediteur Zolldeklarant Zollkommissionär Zollspediteur Zollagent Zollmakler	Commissionnaire en douane Agent en douane Transitaire	Douaneagent Tolagent Expéditeur	Commissionnaire en douane Agent en douane Transitaire-mandataire	Agente doganale — Spedizioniere doganale Transitario mandatario	Agent en douane —	Douane-expéditeur Expéditeur
Vermieter von Kraftfahrzeugen, Eisenbahnwagen und Binnenschiffen sowie andere Unternehmen, die Beförderungs-, Umschlags-, Lagerungs- und Verpackungsmittel zur Verfügung stellen	Loueurs de voitures, de wagons, de bateaux et autres entreprises de mise à disposition de matériel, de transport, de manutention, d'entreposage ou d'emballage	Verhuurders van wagens en voertuigen en andere ondernemingen welke materieel ter beschikking stellen van het vervoer, de behandeling, het opslaan of de verpakking van goederen	Loueurs de voitures, de wagons, de bateaux et autres entreprises de mise à disposition de matériel de transport, de manutention, d'entreposage ou d'emballage	Noleggiatore di carri e altre imprese per la rimessa a disposizione di materiali di trasporto, di manutenzione o d'imballaggio	Loueurs de voitures, de wagons et autres entreprises de mise à disposition de matériel de transport, de manutention, d'entreposage ou d'emballage	Verhuurders van wagens en voertuigen en andere bedrijven welke materieel ter beschikking stellen van het vervoer, de behandeling, het opslaan of de verpakking van goederen Stuwadoors

Deutschland (BR)	Belgique	België	France	Italia	Luxembourg	Nederland
Rollfuhrunternehmen	Entreprises de factage, de camionnage ou de prise ou livraison à domicile	Ondernemingen welke de afhaling of de bestelling van goederen verzekeren Besteldiensten	Entreprises de factage, de camionnage ou de prise ou livraison à domicile	Impresa di ritiro o consegna a domicilio	Entreprises de factage, de camionnage ou de prise ou livraison à domicile	Besteldiensten
—	Entreprises de gestion de voies de circulation à péages	Ondernemingen die verkeerswegen beheeren, waarop tolgelden worden geheven	Entreprises de gestion de voies de circulation à péages	Impresa gerente vie di comunicazione a pedaggio	—	Veergeld, bruggengeld, tunnelgeld
Lagerhalter	Installations de magasinage ordinaire	Gewone opslagplaatsen	Installations de magasinage ordinaire	Magazzini di deposito di proprietà privata	Installations de magasinage ordinaire	Vemen en opslagbedrijven
Zollager der Zollbehörde, beim Verkehrsunternehmen, beim Hilfsgewerbe (Lagerhalter, Spediteur) beim Verkehrsnutzer	Entrepôts en douane (publics, particuliers)	Douane-opslagplaatsen (openbare, private)	Entrepôts de douane (réels, spéciaux, et industriels)	Depositi doganali (pubblici, speciali, industriali)	Entrepôts de douane (réels, spéciaux, et industriels)	Douane-entrepôts
Schiffsmakler	Agent maritime — Courtier de navire Courtier maritime	Scheepvaart-agent — Scheepsmakelaar	Agent maritime Courtier de marine — Courtier maritime	Agente marittimo	—	Cargadoor of scheepsagent
Treidelei	Entreprises de traction sur les berges Entreprises de traction, de remorquage ou de poussage	Diensten voor het slepen langs de oevers Ondernemingen, welke de tractie, het slepen of het duwen verzekeren	Entreprises de traction sur les berges Entreprises de traction, de remorquage ou de poussage	Impresa di trazione sulle sponde Impresa di trazione, di rimorchio o di spinta	— Entreprises de traction	Sleepboot-bedrijf
Lotsen	Pilotes	Loodsen	Pilotes	Piloti	—	Loodsen

Proposition de directive du Conseil pour la communication à la Commission des données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil le 4 novembre 1965)

(66/226/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que pour accomplir les tâches qui lui sont confiées par le traité et, notamment, afin de collaborer étroitement à la coordination des politiques économiques générales des États membres prévue aux articles 6 et 145 du traité, y compris la définition de la politique économique à moyen terme et la mise en œuvre d'une politique régionale,

la Commission doit disposer d'informations statistiques annuelles dans le domaine des mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers ;

considérant que l'article 72 du traité confirme l'intérêt de ces informations pour la Commission dans ce domaine, que toutefois les données statistiques actuellement recueillies dans certains États membres sont partielles et incomplètes et ne permettent pas ainsi une information suffisante pour dégager une vue d'ensemble de la situation dans la Communauté ;

considérant qu'il est indispensable que ces statistiques annuelles soient mises à la disposition de la Commission par tous les États membres sous une forme coordonnée du point de vue de la conception et de la méthode afin d'obtenir des résultats comparables entre les six États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les États membres, en collaboration avec la Commission, prennent toutes les mesures utiles pour recueillir, par l'intermédiaire de leurs services compétents, ou, le cas échéant, améliorer et compléter les données statistiques afférentes aux mouvements de capitaux à destination et en provenance des pays tiers selon les critères et le classement prévus à l'article 2.

Article 2

Ces données statistiques sont établies suivant un schéma uniforme comportant :

- un classement par catégorie de mouvements de capitaux répartis selon leur destination ou leur provenance, par pays tiers (ou groupe de pays tiers) ;
- un classement par branche d'activité économique des investissements directs et des crédits et prêts répartis, selon leur provenance, par pays tiers (ou groupe de pays tiers) ;
- un classement des investissements directs en provenance des pays tiers selon les régions de destination.

Article 3

Ces données statistiques doivent être communiquées annuellement à la Commission au plus tard cinq mois après la fin de l'année considérée. Elles porteront pour la première fois sur les données afférentes à l'année 1965.

Article 4

La Commission détermine, après consultation des États membres, les modalités d'élaboration des données statistiques énoncées à l'article 2, notamment, le schéma uniforme et les formulaires au moyen desquels les données sont recueillies.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Recommandation de la Commission en vue d'une décision du Conseil relative à l'organisation de consultations au sein de la Communauté sur les politiques nationales en matière de mouvements de capitaux en provenance des pays tiers

(présentée par la Commission au Conseil le 4 novembre 1965)

(66/227/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 105 et 145,

vu la recommandation de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que depuis l'entrée en vigueur du traité, les entreprises des pays tiers sont de plus en plus incitées à créer des filiales et des succursales dans les pays de la Communauté ou à prendre le

contrôle ou des participations dans les entreprises déjà établies sur ces territoires ;

considérant que cette tendance peut avoir une incidence à long terme sur la structure économique et le développement de la Communauté ;

considérant qu'en même temps les mouvements de capitaux qu'impliquent ces investissements ont une influence sur l'équilibre actuel et futur de la balance des paiements ;

considérant que la coordination étroite des politiques économiques des États membres, tant sur le plan général que pour la réalisation des objectifs énoncés à l'article 104 du traité, doit donc porter, entre autres, sur les mouvements de capitaux en provenance des pays tiers, et qu'une méthode appro-

priée pour assurer cette coordination consiste à procéder à des consultations portant sur les politiques suivies dans ce domaine par les États membres au moyen des instruments à leur disposition en matière de change, de fiscalité, d'établissement, d'accès au crédit et le cas échéant dans d'autres secteurs,

DÉCIDE :

Article unique

Le Conseil procède au moins une fois par an à un examen des politiques suivies par les États membres en ce qui concerne les mouvements de capitaux en provenance des pays tiers en matière de change, de fiscalité, d'établissement, d'accès au crédit et le cas échéant dans d'autres secteurs, sur la base d'un rapport présenté par la Commission après consultation des États membres.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8139 — n° 19

**Organismes de vente groupant les producteurs de fruits et légumes frais dans les
États membres de la C.E.E.**

Aspects juridiques, leur importance, leur rôle économique

1965. 128 p. (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 50,— ; FF 5,—

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a confié à M. Bernard Papat une étude dont le sujet est indiqué en rubrique.

Cette étude constitue une analyse des moyens et des méthodes mis en œuvre par les producteurs agricoles afin d'assurer au premier stade de la commercialisation l'écoulement de leurs fruits et légumes. Elle analyse la structure et l'importance, dans chaque État membre et dans la C.E.E., des organismes de vente groupant les producteurs de ces produits, notamment les formes juridiques de tels organismes et leur rôle sur le plan économique.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

Une brochure destinée à regrouper l'ensemble des dispositions communautaires, applicables à la date du 1^{er} janvier 1965, en matière de :

SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS

a paru au service des publications des Communautés européennes.

Outre les règlements adoptés par le Conseil et la Commission de la C.E.E., cette brochure contient la liste des décisions prises par la Commission administrative de la C.E.E. pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, ainsi que la liste des modèles de formulaires arrêtée par cette Commission. Établie à partir de divers textes publiés en la matière au *Journal officiel des Communautés européennes*, cette publication a été conçue de manière à permettre aux lecteurs de retrouver aisément ces textes.

Prix de vente : FF 8,- (FB 80,-).

Elle peut être obtenue auprès des bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture du présent Journal officiel.